

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHARGE(E) DE MISSION INNOVATION INNOVATION & ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ENTRE :

La communauté d'agglomération de l'albigeois représenté(e) par sa présidente, madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 ci-après désigné "l'établissement employeur".

ET :

L'association Albisia-Innoprod, représentée par son Président monsieur Jean-Etienne Estingoy ci-après désigné "l'association".

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux la communauté d'agglomération de l'albigeois met à disposition de l'association Albisia-innoprod son chargé de mission innovation enseignement supérieur,.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le(a) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur, est mis(e) à disposition de l'association en vue d'exercer les fonctions de direction de l'association, et notamment celles relatives à :

- la gestion des moyens/ressources de l'association
- la gestion des systèmes qualités : gestion des audits, organisation et animation des réunions du système qualité
- la prospection et le sourcing de projets
- la participation aux instances locales en lien avec l'innovation et aux réseaux économiques
- la participation à des événements en lien avec la création d'entreprise ou l'innovation
- l'accompagnement des porteurs de projets
- l'élaboration et le suivi des dossiers de financement de la structure
- l'établissement et le bilan des partenariats externes

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le(a) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur est mis(e) à disposition de l'association à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de trois ans. Cette mise à disposition est renouvelable par reconduction de cette convention.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de la personne mise à disposition est organisé par le président de l'association, sur la base d'une quotité de 50%.

L'établissement continue à gérer la situation administrative du(de la) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'établissement verse au(à la) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération, à l'exception d'éventuels remboursements de frais qui n'ont pas caractère de rémunération.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par l'établissement est remboursé annuellement, au prorata du temps de mise à disposition, soit à hauteur de 50%, par l'association.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'association transmet un rapport annuel sur l'activité du(de la) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur à l'établissement.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement est saisi par le président de l'association.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du(de la) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'établissement,
- de l'association,
- ou de l'agent

sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

A l'issue de la mise à disposition, le(la) chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur est réintégré(e) pour la totalité de son temps de travail dans son établissement d'origine.

Tout changement de la personne assurant la fonction de chargé(e) de mission innovation et enseignement supérieur durant la période de validité de l'avenant donnera lieu à un avenant de la présente convention.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à, le

Pour l'établissement

Pour l'association

**La présidente
Stéphanie Guiraud-Chaumeil**

**Le Président
Jean-Etienne Estingoy**